



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-VIENNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°87-2021-003

PUBLIÉ LE 13 JANVIER 2021

# Sommaire

## **DDCSPP87**

- 87-2021-01-04-004 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (4 pages) Page 4
- 87-2021-01-04-005 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010 relatif à l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne (3 pages) Page 9

## **DIRECCTE**

- 87-2021-01-08-004 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP CESSATION ACTIVITES FAURE LOUIS - 25 AVENUE DU PRESIDENT RENE COTY - 87100 LIMOGES (1 page) Page 13
- 87-2021-01-11-002 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET DELIVRANCE RECEPISSE DECLARATION VALERIE SAVIC - LE BUSSIN - 5 RUE DU MEUNIER - 87240 SAINT LAURENT LES EGLISES (2 pages) Page 15
- 87-2021-01-11-001 - 2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET ENREGISTREMENT DECLARATION GUILLAUME ROCHE - 21 RUE RASPAIL - 87000 LIMOGES (2 pages) Page 18

## **Direction Départementale des Finances Publiques**

- 87-2021-01-01-002 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIE de Limoges (numéro interne 2021 : n° 0000003) 1er janvier 2021 (4 pages) Page 21

## **Direction Départementale des Territoires 87**

- 87-2021-01-12-004 - Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS La Chèze en vue d'être autorisée à la mise en oeuvre et à l'exploitation du Moulin de la Chèze, commune de Peyrat-de-Bellac (3 pages) Page 26
- 87-2021-01-12-002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Les Grands Baux, commune de Pageas et appartenant à M. Paul David BOWKER et Mme Angela WALDON (4 pages) Page 30
- 87-2020-12-28-004 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé SAGE VEZERE-CORREZE (4 pages) Page 35
- 87-2021-01-11-003 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Le Puy, commune de Pageas et appartenant à M. Jean-Pierre DUMUR (10 pages) Page 40
- 87-2021-01-12-001 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit Le Mas Girandeix, commune de Glandon et appartenant à M. Julien PILLARD (10 pages) Page 51

87-2021-01-12-003 - Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2021 (3 pages)	Page 62
87-2021-01-08-001 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2020 - Barème 2020 - Céréales à paille, oléagineux, protéagineux (2 pages)	Page 66
87-2021-01-08-002 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2020 - Barème 2020 - Maïs, tournesol, sarrasin et soja (1 page)	Page 69
87-2021-01-08-003 - Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation 2020 - Barème 2020 - Perte de récolte des prairies (1 page)	Page 71
<b>Préfecture de la Haute-Vienne</b>	
87-2020-12-21-003 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 73
87-2020-12-21-004 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 75
87-2021-01-21-002 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 77
87-2020-12-21-005 - Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche. (1 page)	Page 79
87-2020-12-31-001 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages)	Page 81
87-2021-01-08-005 - Arrêté préfectoral portant agrément d'une association départementale de secourisme pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages)	Page 84
87-2021-01-12-005 - Délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Mme Jacqueline Orlay, directrice académique des services de l'Éducation nationale en Haute-Vienne (4 pages)	Page 87
<b>Prefecture Haute-Vienne</b>	
87-2021-01-13-001 - Arrêté portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI - FP de moins de 20 000 habitants au renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (2 pages)	Page 92

DDCSPP87

87-2021-01-04-004

Arrêté portant composition de la commission  
départementale consultative des gens du voyage

*Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage*

**Vu** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment le paragraphe IV de l'article 1<sup>er</sup> ;

**Vu** le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** le décret n° 2017-921 du 9 mai 2017 modifiant le décret n° 2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

**Vu** la lettre du 25 novembre 2020 de Monsieur le Président du Conseil Départemental ;

**Vu** la lettre du 17 août 2020 de Madame la Présidente de l'Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne ;

**Vu** les propositions faites par Madame la Présidente de l'Association Ma camping, Monsieur le Directeur Général des Pupilles de l'Enseignement Public de la Haute-Vienne, Monsieur le Secrétaire Général du Secours Populaire de la Haute-Vienne et Monsieur le Président de l'Association Dessine-Moi un Logement.

**Vu** la lettre du 26 octobre 2020 de Monsieur le Président de Limoges Métropole – Communauté Urbaine ;

**Vu** le message des services de Madame la Rectrice de l'Académie de Limoges en date du 23 novembre 2020 ;

**Vu** les propositions faites par Monsieur le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales et Monsieur le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1 :**

La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

#### **Présidents :**

- le préfet ou son représentant ;
- le président du Conseil Départemental ou son représentant ;

#### **Représentants des services de l'État (4) :**

- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- l'inspectrice d'académie, directrice académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Vienne ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;

**Représentants du département désignés par le Conseil Départemental (4) :**

**Titulaires**

Madame Marlène LALOGÉ  
Madame Christelle AUPETIT-BERTHELEMOT  
Monsieur Gilles BEGOUT  
Madame Evelyne FONTAINE

**Suppléants**

Monsieur Fabrice ESCURE  
Madame Monique PLAZZI  
Madame Sylvie ACHARD  
Monsieur Gilles TOULZA

**Représentants des communes désignés par l'Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (1) :**

**Titulaire**

Monsieur René ARNAUD  
Maire d'Aixe-sur-Vienne

**Suppléant**

Monsieur Alain FAUCHER  
Maire de la Geneytouse

**Représentants des établissements publics de coopération intercommunale du département désignés par l'Assemblée des communautés de France sur proposition de l'Association des maires et élus du département de la Haute-Vienne (4) :**

**Titulaires**

Madame Julie LENFANT  
Conseillère communautaire déléguée de  
Limoges Métropole

Monsieur Pierre ALLARD  
Président de la Communauté de communes  
Porte Océane du Limousin

Monsieur Alain AUZEMERY  
Président de la Communauté de communes  
Elan Limousin Avenir Nature

Monsieur Jacques LASALLE  
Vice-président de la Communauté de  
communes du Haut Limousin en Marche

**Suppléants**

Monsieur Gilles TOULZA  
Vice-président de Limoges Métropole

Monsieur Fabien DUPUY  
Vice-président de la Communauté de  
communes Elan Limousin Avenir Nature

Madame Marina VERGNOUX  
Vice-présidente de la Communauté de  
communes Elan Limousin Avenir nature

Monsieur Fabrice NIVARD  
Vice-président de la Communauté de  
communes du Haut-Limousin en Marche

**Personnalités désignées par le préfet sur propositions des associations représentatives des gens du voyage et de la diversité de leurs modes d'habitat et de vie, ainsi que des associations intervenant auprès des gens du voyage présentes dans le département, ou, à défaut, parmi des personnalités qualifiées en raison de leur connaissance des gens du voyage (5 à 7) :**

## Titulaires

Madame Annette MARSAC  
Présidente de l'Association Ma Camping  
ou Madame Bernadette NICOLAS  
Vice-Présidente de l'Association Ma Camping

Madame Marie-Claude LORMIER  
Vice-présidente de l'Association des pupilles  
de l'enseignement public de la Haute-Vienne

Madame Charlotte LOISEAU  
Directrice du pôle emploi insertion au Conseil  
Départemental de la Haute-Vienne

Monsieur Thierry MAZABRAUD  
Secrétaire Général du Secours Populaire de la  
Haute-Vienne

Madame Christelle METTAS  
Chargée de mission académique pour la  
scolarisation des enfants issus de familles  
itinérantes et de voyageurs

Monsieur Paul LACOSTE  
Président de l'Association Dessine-moi un  
logement

Madame Anne-Cécile FALL  
Coordinatrice de l'accueil et de l'habitat des  
gens du voyage à la Direction de l'habitat de  
Limoges Métropole

## Représentants désignés par le préfet sur proposition des caisses locales d'allocations familiales ou de mutualité sociale agricoles concernées (2) :

### Titulaires

Madame Virginie QUERAUD

### Suppléants

Madame Aïcha HALIMI  
Médiatrice santé de l'Association Ma  
Camping  
ou Madame Marine MOLINA  
Assistance sociale de l'Association Ma  
Camping

Madame Hélène BRIERE DE L'ISLE  
Administratrice de l'Association des  
pupilles de l'enseignement public de la  
Haute-Vienne

Madame Estelle GAUSSON  
Responsable action sociale à la Maison du  
département Nord Haute-Vienne au  
Conseil Départemental de la Haute-  
Vienne

Son représentant

Son représentant

Monsieur Jacques CHEVASSUS  
Trésorier de l'Association Dessine-moi un  
logement  
ou Madame Sophie LAURENT  
Coordinatrice de l'Association Dessine-  
moi un logement

Monsieur Patric DICKSON  
Médiateur auprès des aires d'accueil des  
gens du voyage à Limoges Métropole

### Suppléants

Madame Evelyne BELAIR

Responsable du service aux partenaires à la  
Caisse d'Allocations Familiales de la Haute-  
Vienne

Chargée de conseil et de développement  
territorial à la Caisse d'Allocations  
Familiales de la Haute-Vienne

**Article 2 :**

Le mandat des membres de la commission est de six ans à compter de l'arrêté de composition initial. Les nouveaux membres désignés en cours de mandature sont nommés pour la durée du mandat restant à courir.

Le mandat peut être renouvelé. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné. Celui-ci est alors remplacé dans un délai de trois mois pour la durée du mandat restant à courir. Il en va de même en cas d'empêchement définitif, de démission ou de décès d'un membre de la commission.

**Article 3 :**

La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe des présidents ou à l'initiative de l'un d'entre eux ou sur demande d'un tiers des membres.

**Article 4 :**

La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue de ses membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé avoir été adopté.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**Article 5 :**

La commission peut entendre toute personne dont elle estime l'audition utile.

Elle peut créer en son sein un comité permanent chargé d'animer, de coordonner et de suivre l'élaboration et la mise en œuvre des prescriptions du schéma. Il prépare les réunions de la commission.

La commission peut créer aussi un ou des groupes de travail thématiques qui peuvent porter sur un ou plusieurs domaines de compétence ou sur un territoire déterminé.

**Article 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne .

**LIMOGES, le 4 janvier 2021**

**Le préfet,  
Seymour MORSY**

DDCSPP87

87-2021-01-04-005

Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté  
préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010  
relatif à l'organisation de la Direction Départementale de  
*la Cohésion Sociale*  
*relatif à l'organisation de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale*  
et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne

- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- VU** la loi n° 83-364 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république ;
- VU** la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié, portant création des directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de déconcentration ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018, portant nomination de Monsieur Seymour MORSY en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté du 18 octobre 2018 nommant Madame Marie-Pierre MULLER directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010, portant organisation de la Direction départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne ;
- VU** la circulaire du 12 juin 2019 du Premier Ministre, relative à la mise en œuvre de la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;
- VU** l'avis émis par le comité technique de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne du 16 décembre 2020 ;
- VU** l'avis de comité d'administration régional en date du 16 décembre 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup> :**

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010 est modifié comme suit :

« A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, les services de la direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne (DDCSPP) sont organisés comme suit :

- les instances de direction comprenant les missions de contrôle de gestion et d'assurance qualité, et la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité,
- le pôle Cohésion Social, composé de deux services :
  - le service politique de la ville et commissions sociales,
  - le service protection et insertion des personnes vulnérables,
- le pôle Protection des Populations, composé de trois services :
  - le service concurrence, consommation et répression des fraudes,
  - le service santé et protection animales et environnement,
  - le service sécurité sanitaire des aliments. »

**Article 2 :**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Le pôle Cohésion Sociale est principalement chargé des points portés à l'article 4 du décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié.

Il contribue à l'intégration des populations immigrées et à l'organisation de l'accueil et de l'hébergement des demandeurs d'asile. »

**Article 3 :**

L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010 est supprimé.

**Article 4 :**

L'article 7 de l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010 est modifié comme suit :

« Article 6 :

Les missions et services de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Haute-Vienne sont situés à Limoges.

Les services permanents d'inspection vétérinaire sont présents sur 3 sites d'abattoirs : Bellac, Bessines-sur-Gartempe et Limoges. »

**Article 5 :**

Les articles 8, 9 et 10 de l'arrêté préfectoral n° 49 du 8 janvier 2010 sont supprimés.

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Article 7 :**

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 8 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges le 4 janvier 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

DIRECCTE

87-2021-01-08-004

2021 HAUTE-VIENNE SAP CESSATION ACTIVITES  
FAURE LOUIS - 25 AVENUE DU PRESIDENT RENE  
COTY - 87100 LIMOGES



PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE  
NOUVELLE-AQUITAINE  
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE**

2 allée Saint-Alexis  
87032 Limoges Cedex  
Réf :

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF  
Téléphone : 05 55 11 66 15  
na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

Monsieur,

Vous m'avez informé de votre décision de cesser les activités de votre organisme enregistré dans mes services sous le N° SAP881139752.

Je vous confirme que l'enregistrement de la déclaration de votre organisme est abrogé à compter de la réception de ce courrier et que votre dossier est désormais clos.

Par conséquent, vous êtes affranchi de la condition d'activité exclusive adossée à la procédure de déclaration et vous abandonnez toutes les activités du champ des services à la personne précédemment déclarées à la Direccte Haute-Vienne.

Je vous rappelle que les avantages fiscaux et sociaux associés à votre déclaration d'activités sont supprimés et je vous demande d'en avertir, pour le cas où vous ne l'auriez pas encore fait, les bénéficiaires de vos prestations.

Je reste à votre entière disposition pour vous apporter toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à Limoges, le 8 janvier 2021

P/ Le Préfet  
et par subdélégation  
Le Responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

Hubert Gangloff

Monsieur Louis FAURE  
25 Avenue du Président René Coty  
87100 LIMOGES

*Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex Bordeaux.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

**DIRECCTE**

**87-2021-01-11-002**

**2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET DELIVRANCE  
RECEPISSE DECLARATION VALERIE SAVIC - LE  
BUSSIN - 5 RUE DU MEUNIER - 87240 SAINT  
LAURENT LES EGLISES**

Limoges, le 11 janvier 2021

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF  
Tél : 0555116615  
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale  
A

Madame Valérie SAVIC  
Le Bussin  
5 Rue du Meunier  
87240 SAINT-LAURENT-LES EGLISES

**Lettre recommandée avec accusé réception N° 1A  
178 991 7422 4**

Objet : Demande de délivrance d'un récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne en date du 10 janvier 2021  
PJ: 1 (votre message électronique du 11/01/2021)

Madame,

Je vous informe que votre demande visée en objet d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET : 439423427 00046 dans le secteur des services à la personne (SAP) pour la délivrance de cours à domicile (coach sportif), est rejetée pour les motifs suivants :

En effet, vous ne respectez pas la condition d'activité exclusive dans le secteur des SAP, requise en application de l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, pour permettre l'enregistrement de votre déclaration, votre entreprise ne relevant pas d'une situation particulière dérogatoire définie à l'article L. 7232-1-2 du Code du code du Travail.

Bien que vous ayez coché la case de respect de cette condition lors de votre demande via l'extranet NOVA, selon les informations écrites (cf message électronique du 11 janvier 2021) dont je dispose, vous déployez d'autres activités hors du périmètre réglementaire des services à la personne, sous l'égide de votre entreprise identifiée ci-dessus,

Il en résulte que vous ne pouvez bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La Direccte a pris bonne note que vous exercez actuellement dans le cadre d'une plate-forme nationale d'éducateurs sportifs au titre des services à la personne.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet  
et par subdélégation  
Le Responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

Hubert Gangloff

Voies de recours :

Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

DIRECCTE

87-2021-01-11-001

2021 HAUTE-VIENNE SAP REJET  
ENREGISTREMENT DECLARATION GUILLAUME  
ROCHE - 21 RUE RASPAIL - 87000 LIMOGES

Limoges, le 11 janvier 2021

Affaire suivie par : Mme Christiane GARABOEUF  
Tél : 0555116615  
Mél : na-ud87.sap@direccte.gouv.fr

La directrice de l'Unité départementale  
A

Monsieur Guillaume ROCHE  
21 rue Raspail  
87000 LIMOGES

*Lettre recommandée avec accusé de réception  
N° 1A 178 991 7421 7 et en parallèle envoi en  
courrier ordinaire*

Monsieur,

Je vous informe que votre demande d'enregistrement de déclaration de votre entreprise, identifiée sous le numéro SIRET 852 849 694 00017, pour la délivrance en mode prestataire de l'activité suivante dans le secteur des services à la personne (SAP) :

- **cours à domicile (coach sportif)**

et déposée via l'extranet NOVA en date du 31 décembre 2020, **est rejetée pour absence d'informations complémentaires permettant d'examiner la recevabilité de votre dossier (articles R7232-16 à 22 du code du Travail).**

Je me permets de rappeler qu'à ce jour, la Direccte Haute-Vienne n'a enregistré aucune réponse à votre demande écrite du 4 janvier 2021 (formulée par message électronique, renouvelée le 7 avec demande d'accusé de réception et de lecture, avec copie relayée par voie postale en parallèle) visant :

- d'une part, à recueillir les informations détaillées et précises des activités déployées (nature et définition) par votre entreprise et telles que déclarées auprès du centre de formalités des entreprises ;
- et, d'autre part, à obtenir des éléments complémentaires concernant :
  - vos clients ( typologie – cf exercice professionnel réel depuis 6 mois, selon vos informations);
  - votre qualification (diplômes reconnus par l'État (BPJEPS, CQP...) et autorisation (carte professionnelle) de délivrer des prestations d'éducateur sportif contre rémunération (profession réglementée) par la DDCS ;
  - en cas de pluriactivités, éléments relatifs à vos statuts, la clientèle, les services offerts, les lieux d'exercice...).

En effet, lors de votre demande via l'extranet NOVA, vous avez coché la case de respect de la "condition d'activité exclusive" définie à l'article L. 7232-1-1 du Code du Travail, qui conditionne l'enregistrement de la déclaration.

Il vous appartient donc de justifier auprès de la Direccte que l'ensemble des activités proposées sous l'égide de votre entreprise auprès de la clientèle, relèvent exclusivement du périmètre des services à la personne en termes de mise en oeuvre et de surcroît dans le respect de l'exercice d'une profession réglementée, en contrepartie d'aides fiscales et sociales en soutien économique.

Compte tenu de cette décision de refus, vous ne pouvez pas bénéficier des avantages fiscaux et sociaux propres au secteur des services à la personne.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture de la Haute-Vienne.

Je reste à votre disposition pour tout renseignement complémentaire qui vous serait nécessaire et pour réexaminer votre dossier après communication et examen des informations sollicitées le 4 janvier 2021.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

P/ Le Préfet  
et par subdélégation  
Le Responsable du Pôle 3<sup>E</sup>

Hubert Gangloff

*Voies de recours :*

*Dans un délai de deux mois après sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Haute-Vienne, adressé à la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine - unité départementale Haute-Vienne, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie - Direction générale des entreprises- Mission des services à la personne - 6, rue Louise Weiss 75703 Paris Cedex 13, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux 9 Rue Tastet CS 21490 -33063 Bordeaux Cedex.*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet tacite), un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux peut également être formé dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

# Direction Départementale des Finances Publiques

87-2021-01-01-002

## Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIE de Limoges

(numéro interne 2021 : n° 0000003)

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal pour le SIE de Limoges  
(numéro interne 2021 : n° 0000003)*

*1er janvier 2021*



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

### Arrêté portant

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le chef de service comptable, responsable du service des impôts des entreprises de la **HAUTE-VIENNE**,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Alexandre **SHEARER**, inspecteur principal, et en son absence à M. Maxime **GANDILLET**, inspecteur, et M. Olivier **MONTLARON**, inspecteur à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- c) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement dans la limite d'une durée de 4 mois et du plafond de créance globale précisé dans le tableau ci-dessous ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances,

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
GANDILLET Maxime	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
MONTLARON Olivier	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	Sans limite
BARRETAUD Isabelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BARUCHE Françoise	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BEYRAND Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BONNEAU Christelle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
BORDAS Pascal	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
BOY-VERGNAUD Valérie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
CLAVEYROLLAS Brigitte	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	4 000 €
DEVOIZE Nathalie	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Laurence	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ELIZONDO Daniel	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	
GIRAUD Sandrine	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
GOURVAT Pascale	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
LABOUJONNIERE Yannick	Contrôleur principal	10 000 €	8 000 €	4 000 €
MERIGAUD Noëlle	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	

Nom et prénom	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des délais de paiement
SOULIER Dominique	Contrôleuse principale	10 000 €	8 000 €	
ANCEAU Élodie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
ANDRIEUX Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
CREVISSIER Sylvie	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
FAURIE Chrystelle	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
GONDA Sabine	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
GRADELET Bruno	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
NEIGRAUD Pascale	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
PLANSONT Christophe	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	
RAYNAUD Corinne	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	4 000 €
ROY Geneviève	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
SENHAJI Said	Contrôleur	10 000 €	8 000 €	4 000 €
TAFANI Claire	Contrôleuse	10 000 €	8 000 €	
BELAFOU Mohammed	Agent	4 000 €	2 000 €	2 000 €
BELLICAUD Delphine	Agente	2 000 €		
BEURDY Michèle	Agente	2 000 €		
BOYER Catherine	Agente	2 000 €		
LASALLE Simon	Agent	2 000 €		
MAILLARD Marie-Christine	Agente	2 000 €		
OGAN-BADA Paul	Agent	2 000 €		
RAMEZ Angélique	Agente	2 000 €		
RAMOS Patrick	Agent	2 000 €		
RIBIERRE Christiane	Agente	2 000 €		
RIBLEUR Marie-Christine	Agente	2 000 €		
ROBIN Damien	Agent	4 000 €	2 000 €	2 000 €

### Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Haute-Vienne

Fait à Limoges, le 1<sup>er</sup> janvier 2021

Le Chef de service comptable  
Responsable du Service des impôts des  
entreprises de la Haute-Vienne

Yves LEFEBVRE



## Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-12-004

Arrêté portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation présentée par la SAS La Chèze en vue d'être autorisée à la mise en oeuvre et à l'exploitation du Moulin de la Chèze, commune de Peyrat-de-Bellac



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT OUVERTURE D'UNE ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA  
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L.214-1 ET SUIVANTS  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,  
PRÉSENTÉE PAR LA SAS LA CHÈZE  
EN VUE D'ÊTRE AUTORISÉE À LA MISE EN ŒUVRE ET À L'EXPLOITATION DU  
MOULIN DE LA CHÈZE, COMMUNE DE PEYRAT-DE-BELLAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale, les articles R123-1 et suivants portant sur la procédure et le déroulement de l'enquête publique ;

Vu le dossier déposé le 6 mars 2020 et ses compléments, auprès de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre et l'exploitation hydroélectrique du moulin de la Chèze, commune de Peyrat-de-Bellac ;

Vu les pièces du dossier transmis en vue d'être soumis à enquête publique ;

Vu la décision n° E20000067/87/EAU du président du tribunal administratif de Limoges du 17 décembre 2020 désignant le commissaire enquêteur ;

Vu la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur fixée pour le département de la Haute-Vienne au titre de l'année 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## **ARRÊTE**

Article 1 : Il sera procédé à une enquête publique, d'une durée de 15 jours consécutifs, **du lundi 8 février 2021 au lundi 22 février 2021 inclus**, en vue d'autoriser la mise en œuvre et l'exploitation hydroélectrique du moulin de la Chèze, commune de Peyrat-de-Bellac.

Le responsable du projet est la SAS la Chèze.

Des informations peuvent être demandées auprès de la SAS la Chèze – M. GOURAUD Aurélien – 69 rue des entrepreneurs 75015 Paris – Mail : agouraud@obsideo-conseil.com

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Peyrat-de-Bellac (Haute-Vienne).

Article 3 : Un exemplaire du dossier d'enquête comprenant les informations environnementales, visé au préalable par le commissaire enquêteur chargé de l'enquête, sera déposé en mairie de Peyrat-de-Bellac – rue de la colline – 87300 Peyrat-de-Bellac, pendant toute la durée de l'enquête, afin que chacun puisse en prendre connaissance au cours de cette période aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux qui sont du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h. Le dossier sera également accessible sur le site internet :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Par ailleurs, un registre à feuillets non mobiles préalablement coté et paraphé par le commissaire enquêteur sera ouvert en mairie de Peyrat-de-Bellac pendant toute la durée de l'enquête et mis à la disposition du public qui pourra y consigner éventuellement ses observations. Des observations pourront également être adressées :

- par correspondance à la mairie de Peyrat-de-Bellac avant la clôture de l'enquête, à l'attention du commissaire enquêteur désigné pour cette enquête qui les visera et les annexera au registre ;
- par voie électronique à l'adresse mail : [ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr](mailto:ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr)

Article 4 : M. Lazare PASQUET, architecte diplômé par le gouvernement, ancien directeur du CAUE de la Haute-Vienne, est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Dans le cadre de la procédure d'enquête, il recevra le public en mairie de Peyrat-de-Bellac, aux jours et heures indiquées ci-après :

Dates :	Heures :
Lundi 8 février 2021	de 9 h à 12 h
Vendredi 12 février 2021	de 13 h 30 à 17 h
Mercredi 17 février 2021	de 13 h 30 à 17 h
Lundi 22 février 2021	de 13 h 30 à 17 h

Article 5 : Le public sera informé de l'ouverture de l'enquête par un avis inséré en caractères apparents par les soins de la direction départementale des territoires et aux frais du demandeur, une première fois quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé une deuxième fois dans les huit premiers jours de celle-ci dans les journaux « Le Populaire du Centre » et « Union et Territoires ».

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par affichage dans la mairie de Peyrat-de-Bellac et éventuellement par tous les autres procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe à la maire de Peyrat-de-Bellac et sera certifié par elle. Le certificat attestant l'affichage sera annexé au dossier d'enquête.

Au titre de l'article R 123-11 du code de l'environnement, un avis est par ailleurs affiché par les soins de la SAS la Chèze, sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, selon les modalités prévues par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, 15 jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Article 6 : Le présent arrêté et l'avis d'enquête seront disponibles sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, soit le 22 février 2021, à l'heure de fermeture de la mairie de Peyrat-de-Bellac, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dans la huitaine, après la clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, le responsable du projet et lui communiquera les observations orales et écrites consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai maximal de 15 jours pour produire ses réponses et observations éventuelles.

Article 8 : Le commissaire enquêteur rédigera un rapport unique sur l'enquête. Établi dans les conditions prévues par l'article R 123-19 du code de l'environnement, ce rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public et, dans un document séparé, ses conclusions motivées distinctes, au titre de l'enquête, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Article 9 : Puis, dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra le dossier d'enquête accompagné de son rapport et de ses conclusions motivées, du registre et des pièces annexes, au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne. Le tribunal administratif de Limoges sera destinataire d'une copie du rapport et des conclusions.

La direction départementale des territoires de la Haute-Vienne transmettra copie de ce rapport et des conclusions motivées à la SAS la Chèze et sera chargée de la mise en ligne de ces documents sur le site internet des services de l'État dans la Haute-Vienne où ils seront à la disposition du public pendant un an, à l'adresse suivante :

<http://www.haute-vienne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-par-communes>

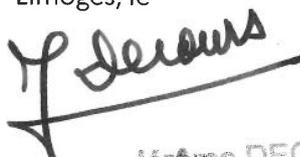
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera envoyée par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne à la mairie de Peyrat-de-Bellac et à la préfecture du département qui la tiendra à disposition du public pendant un an à compter de la date de fin d'enquête.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne, le responsable de la SAS la Chèze, la maire de Peyrat-de-Bellac, le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

12 JAN. 2021

Limoges, le **Le Secrétaire Général**



**Jérôme DECOURS**  
Le Préfet

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-12-002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Les Grands Baux, commune de Pageas et appartenant à M. Paul David BOWKER et Mme Angela WALDON



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU  
22 MAI 2001 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE  
A VALORISATION TOURISTIQUE  
AU LIEU-DIT « LES GRANDS BAUX »  
COMMUNE DE PAGEAS**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 autorisant M. Marcel Forgeat à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.431-6 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les Grands Baux », commune de Pageas, sur les parcelles cadastrées OC-0334 et OC-0335 et enregistré sous le numéro 87001240 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 modificatif à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 renouvelant au titre de la police de la pêche une autorisation de pisciculture à valorisation touristique pour un plan d'eau implanté sur la commune de Pageas ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'attestation notariale de Maître Martine Bondoux, notaire à Chalus, indiquant que Monsieur Paul David Bowker, demeurant 2 Les Grands Baux 87230 Pageas et Madame Angela Waldon, demeurant à Cleveland TS16 ORR Royaume-Uni 29 Diligence Way Eaglescliffe, sont propriétaires depuis le 12 décembre 2009, d'un plan d'eau enregistré sous le numéro 87001240, situé au lieu-dit « Les grands Baux » dans la commune de Pageas sur les parcelles cadastrées OC-0334 et OC-0335 ;

Vu la demande présentée le 19 novembre 2020 par M. Paul Bowker en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

## ARRÊTE

Article 1 : **M. Paul David Bowker et Mme Angela Waldon**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le numéro 87001240 de superficie 0,59 hectare, situé au lieu-dit « Les Grands Baux », commune de Pageas, sur les parcelles cadastrées OC-0334 et OC-0335, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 22 mai 2028.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 22 mai 2001 et dans l'arrêté préfectoral du 12 février 2003 demeurent inchangées.

### Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Pageas reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

#### Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

#### Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Pageas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 12 JAN. 2021

P/ pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt.

Eric HULOT



Direction Départementale des Territoires 87

87-2020-12-28-004

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la Commission Locale de l'Eau du schéma  
d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de  
la Vézère, appelé SAGE VEZERE-CORREZE



Service environnement, police de l'eau  
et risques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MODIFICATION  
DE LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU  
DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX  
DU BASSIN VERSANT DE LA VÈZÈRE, APPELÉ SAGE VÈZÈRE-CORRÈZE**

La préfète de la Corrèze,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L212-4 et R212-29 à R212-34 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;

Vu les propositions de l'association des maires et des présidents d'intercommunalités de la Corrèze, de l'union départementale des maires de la Dordogne ; de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne ;

Vu les désignations du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine et du comité syndical du parc naturel régional Millevaches en Limousin ;

Considérant les modifications intervenues dans les désignations des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux suite aux élections municipales et communautaires des 15 mars 2020 et 28 juin 2020 ;

Considérant la décision du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine de modifier sa représentation ;

Considérant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, de l'office français de la biodiversité ;

Considérant la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2020, du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine, issu de la fusion des conservatoires d'Aquitaine, du Limousin et de Poitou-Charentes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture.

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, modifié par l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 puis par l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2018, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Jean-Marc BRUT, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Cublac
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne-sur-Avalouze
- M. Daniel FREYGEFOND, président du syndicat mixte à la carte pour l'aménagement de la Vézère (SIAV), maire de Saint-Solve
- M. Henri JAMMOT, vice-président de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Le Lonzac
- M. Alain LAPACHERIE, vice-président de la communauté d'agglomération du Bassin de Brive, maire de Saint-Pantaléon-de-Larche
- M. Jean-Jacques LAUGA, président du syndicat Puy des Fourches-Vézère, maire de Saint-Jal
- M. André LAURENT, conseiller communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources, maire de Pradines
- M. Christian MADELRIEUX, conseiller communautaire de la communauté d'agglomération Tulle Agglo, maire de Gros-Chastang
- M. Michel PLAZANET, vice-président de la communauté de communes du Pays d'Uzerche, maire de Condat-sur-Ganaveix

- de la Dordogne :

- M. Jean-Luc BLANCHARD, maire de Thenon
- M. Denis CROUZEL, président du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne, adjoint au maire de la commune de Plazac
- M. Jean-Claude HERVÉ, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-d'Allas

- de la Haute-Vienne :

- M. Philippe SIMON, adjoint au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

- Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze
- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze

- Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

- Conseil départemental de la Haute-Vienne :
  - M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

- Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :
  - Mme Shamira KASRI, conseillère régionale de Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

- Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :
  - M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

- Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :
  - M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du comité syndical de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président-directeur général d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

- i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :
- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de Nouvelle-Aquitaine de l'office français de la biodiversité ou son représentant

**Article 2 :** Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

**Article 3 :** Les arrêtés préfectoraux du 28 septembre 2017 et 4 décembre 2018 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, sont abrogés.

**Article 4 :** Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 7 :** Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Tulle, le 28 DEC. 2020  
Salima SAA  
Salima SAA

## Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-11-003

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit Le Puy, commune de Pageas et appartenant à M. Jean-Pierre DUMUR



**ARRÊTE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A  
DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A  
VALORISATION TOURISTIQUE, SITUE AU LIEU-DIT « LE PUY »,  
COMMUNE DE PAGEAS**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 07/10/2019 et complété en dernier lieu le 19/10/2020 par M. Jean-Pierre Dumur, propriétaire, demeurant au lieu-dit « Le Puy » 87230 Pageas, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « Le Puy », sur la parcelle cadastrée section OB-0258, dans la commune de Pageas ;

Vu l'avis tacite du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 17 novembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en terme de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de la déclaration

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Jean-Pierre Dumur, demeurant au lieu-dit « Le Puy » 87230 Pageas, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,56 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, au lieu-dit « Le Puy » sur la parcelle cadastrée section OB-0258 dans la commune de Pageas.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87003020.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.7.0	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement	Déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

## Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases à l'aval du plan d'eau à mettre en service avant toute vidange ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un moine.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

## Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

### Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

### Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,75 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 9 : Ouvrage de vidange**

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange et de trop plein de type « moine », qui doit permettre l'évacuation des eaux de fond et la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale via une canalisation de diamètre 300 mm. Une grille avec un entrefer de 10 mm est installée sur le moine.

#### **Article 10 : Gestion des sédiments**

La gestion des sédiments est réalisée dans un plan d'eau de 500 m<sup>2</sup> présent directement à l'aval du plan d'eau qui sert de bassin de décantation. Un dispositif de batardeau en bois permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond**

Le plan d'eau est équipé d'un moine permettant d'évacuer les eaux de fond.

#### **Article 12 : Bassin de pêche**

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé**

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,20 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il sera assuré par l'installation d'une canalisation siphon de diamètre 15 mm qui permet l'évacuation d'un débit de 0,26 litre/seconde. Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit sera mis en place.

#### **Article 14 : Entretien**

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 15 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

#### **Article 16 : Période**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

**Article 17 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

### Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

### Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

### Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

## Section V – Dispositions piscicoles

**Article 22 :** La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues et du moine des grilles fixes et permanentes, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

**Article 23 :** L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

**Article 24 :** La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

**Article 25 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

**Article 26 :** Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

**Article 27 :** L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

**Article 28 :** En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Section VI : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 29 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

## **Section VII : Retrait de l'autorisation**

**Article 30 :** Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 31 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

## Section VIII - Dispositions diverses

**Article 32 :** A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 33 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 34 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 35 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 36 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 37 : Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Pageas reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 38 : Voies de délais de recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

### Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Pageas, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 11 JAN. 2021  
pour le Préfet,  
le directeur départemental des territoires

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 19 octobre 2020

Propriétaire : Jean-Pierre DUMUR

Bureau d'études : Conseils Etudes environnement

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par deux sources canalisées</i>
Chaussée (=barrage de la retenue)	<i>Hauteur maximale de 3,00 m Largeur en crête de 4,50 m Longueur de 95,00 m</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche de sécurité de 0,75 m entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Avaloir + déversoir – pente de 5 %. Largeur de 4,3 m a l'entrée de l'avaloir / profondeur de 0,75 m Largeur du déversoir de 2,4 m / Profondeur de 0,80 m Présence d'une grille de hauteur 0,25 m inclinée à 45 ° avec entrefer de 10 mm</i>
Système de vidange	<i>Canalisation de vidange de diamètre 300 mm</i>
Évacuation des Eaux de Fond	<i>Présence d'un moine en béton carré de dimension 1,20 x 1,20 m. Moine équipé d'une grille avec un entrefer de 10 mm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Décantation réalisée dans le plan d'eau (500 m<sup>2</sup>) présent à l'aval du barrage. Mise en place d'un dispositif de batardeau en bois qui permet la dérivation des eaux vers ce bassin de décantation pendant la vidange.</i>
Bassin de pêche	<i>Mise en place d'une pêcherie de dimensions 3 m x 1,50 m. 2 grilles inclinées à 45 ° (entrefer de 50mm et de 10 mm)</i>
Respect du débit minimal	<i>Le débit minimal de 0,2 litre/seconde est assuré par une canalisation siphon de diamètre 15 mm. La prise d'eau est calée à 2 m sous la chaussée et le rejet se fait au niveau de la sortie de vidange.  Dispositif de contrôle : mise en place d'une planche au point de rejet du siphon avec une encoche de 3 cm x 3 cm qui garantit un débit de 0,2 l/s</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Pisciculture à Valorisation Touristique</i>
Périodicité des vidanges	<i>Vidange recommandée tous les trois ans</i>



## Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-12-001

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit Le Mas Girandeix, commune de Glandon et appartenant à M. Julien PILLARD



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A  
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,  
SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MAS GIRANDEIX », COMMUNE DE GLANDON**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 4 septembre 2020 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 16 octobre 2020 par M. Julien Pillard, demeurant à La Ribière 87500 Glandon, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau pour l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Mas Girandeix » sur les parcelles cadastrées section OD numéros 0277, 0296 et 0509 dans la commune de Glandon ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 9 novembre 2020 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1 décembre 2020 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

### Section I – Objet de l'Autorisation

**Article 1 :** Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par M. Julien Pillard, demeurant à La Ribière 87500 Glandon, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 0,34 hectare, au lieu-dit « Le Mas Girandeix » sur les parcelles cadastrées section OD numéros 0277, 0296 et 0509 dans la commune de Glandon. Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87012849.

**Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

**Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha <b>Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.</b>	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié

### Section II – Prescriptions techniques

**Article 4 :** Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

**Article 5 :** Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

**Article 6 :** Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

### **Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation**

#### **Article 7 : Barrage :**

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en oeuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

#### **Article 8 : Ouvrage de vidange :**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

#### **Article 9 : Gestion des sédiments :**

La gestion des sédiments est réalisée sur une zone d'étalement d'une superficie minimale de 200 m<sup>2</sup>. Une noue est mise en place en protection du cours d'eau et la zone humide. Cette zone est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

#### **Article 10 : Évacuateur de crue :**

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,55 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de

l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

#### **Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:**

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

#### **Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :**

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

#### **Article 13 : Débit réservé ou débit minimal :**

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,2 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place.

#### **Article 14 : Entretien :**

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

### **Section V – Dispositions relatives à l'irrigation**

**Article 15 :** Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1<sup>re</sup> campagne de prélèvement.

### **Section VI – Dispositions piscicoles**

**Article 16 :** La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

**Article 17 :** Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

**Article 18 :** Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

### **Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage**

**Article 19 :** Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

**Article 20 :** Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

**Article 21 : Période :**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

**Article 22 : Suivi de l'impact :**

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

**Article 23 : Remise en eau.**

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence.

**Section VIII : Renouvellement de l'autorisation**

**Article 24 :** Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

**Section IX : Retrait de l'autorisation**

**Article 25 :** Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

**Article 26 :** Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

## **Section X - Dispositions diverses**

**Article 27 :** A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

**Article 28 :** Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

**Article 29 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

**Article 30 :** Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 31 :** La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 32 : Publication :**

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Glandon reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

### **Article 33 : Recours :**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

#### Article 34 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Glandon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 12 JAN. 2021

P/ Pour le préfet,  
Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

Eric HULOT



**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et  
extraits du dossier définitif en date du 9 novembre 2020**

**Propriétaire : M. Julien PILLARD  
Bureau d'études : EGEH / Dossier 2020\_552\_D1**

Ouvrages / Caractéristiques	Projet du propriétaire
Mode d'alimentation	<i>Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux pluviales provenant des bâtiments agricoles principalement situés sur la propriété du pétitionnaire.</i>
Chaussée (=barrage du plan d'eau)	<i>Hauteur maximale estimée à 5.40 m Largeur en crête de 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimé à 24.00 ml. Longueur totale de 115 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage</i>
Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée	<i>Revanche Prévue supérieure à 55 cm. En fonctionnement normal</i>
Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues	<i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 1 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 1,35 m et Profondeur de 55 cm à la lame déversante Profondeur totale de 60 cm à minima Absence de grille réglementaire Avaloir : largeur de lame déversante de 1,35 m</i>
Système de vidange	<i>Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange PVC de diam 200 mm</i>
Evacuation des Eaux de Fond	<i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 100 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF &gt; 5 cm</i>
Rétention des vases Dispositif de décantation	<i>Mise en place d'un batardeau en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau Mise en place d'une zone d'épandage 200 m<sup>2</sup> environ Cours d'eau et zone humide aval protégés par une noue</i>
Bassin de pêche	<i>Bassin béton de dimensions 1,00 * 1,00 * 0,80 m de haut équipé d'une grille réglementaire</i>
Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval	<i>Robinet présent au niveau de la vanne aval ( débit de 0,2 l/s ). Planche avec seuil et encoche de 4 cm * 2 cm de ht</i>
Dérivation	<i>Sans objet</i>
Utilisation du plan d'eau,	<i>Irrigation.</i>
Périodicité des vidanges	<i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans en fin d'une saison d'irrigation</i>



Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-12-003

Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2021



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

## **Arrêté relatif au regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation à des fins agricoles dans les communes des bassins de la Vienne et de la Gartempe au titre de la campagne 2021**

Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.214-1 à 60 et R.211-114 ;  
Vu le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;  
Vu les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 5 juin 1996 classant les communes du département de Haute-Vienne en zone de répartition des eaux ;  
Vu le courrier de Monsieur le président de la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne du 14 décembre 2020 ;

Considérant que le prélèvement d'eau pour l'irrigation des cultures correspond à une activité saisonnière commune à différents membres d'une même profession ;  
Considérant que le préfet peut délimiter par arrêté un périmètre où les demandes d'autorisation temporaire correspondant à l'irrigation peuvent être regroupées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1  
ddt-seefr@haute-vienne.gouv.fr

1/2

## ARRÊTE

- Article 1er : Le périmètre de regroupement des demandes d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau pour l'irrigation, résultant de forages souterrains et de pompages en rivière ou plans d'eau, est constitué par les communes de la Haute-Vienne situées dans les bassins versants de la Vienne et de la Gartempe et localisées sur la carte annexée au présent arrêté.
- Article 2 : La chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne est désignée mandataire de l'opération pour l'année 2021.  
Toute demande de prélèvement doit en conséquence être adressée à la chambre départementale d'agriculture de la Haute-Vienne.
- Article 3 : Avant le 31 mars 2021, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne remettra au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne, un dossier présentant les éléments prévus par le code de l'environnement. Il comportera notamment :
- la liste des irrigants,
  - le descriptif de chaque point de prélèvements avec a minima sa localisation précise (coordonnées Lambert 93), le type d'ouvrage, sa connexion ou non au milieu aquatique et les caractéristiques des moyens de pompage,
  - l'attestation de la présence d'un compteur en état de marche et son index au 31/12/2020,
  - les surfaces irriguées par culture,
  - les volumes demandés par point de prélèvement.
- Ce document regroupera l'ensemble des demandes, se substituant ainsi aux pièces que chaque pétitionnaire aurait dû fournir individuellement. Il comportera une analyse de l'incidence du projet par unité hydrographique, un bilan détaillé de la campagne de prélèvement de l'année 2020 et les fiches individuelles de demandes de prélèvement en annexe.
- Après signature de l'arrêté d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans le cadre de la campagne d'irrigation 2021, la chambre d'agriculture de la Haute-Vienne sera chargée de notifier à chaque irrigant son volume autorisé.
- Article 4 : Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à partir de sa notification.
- Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et fera l'objet d'un affichage dans les mairies des communes définies à l'article 1 du présent arrêté.

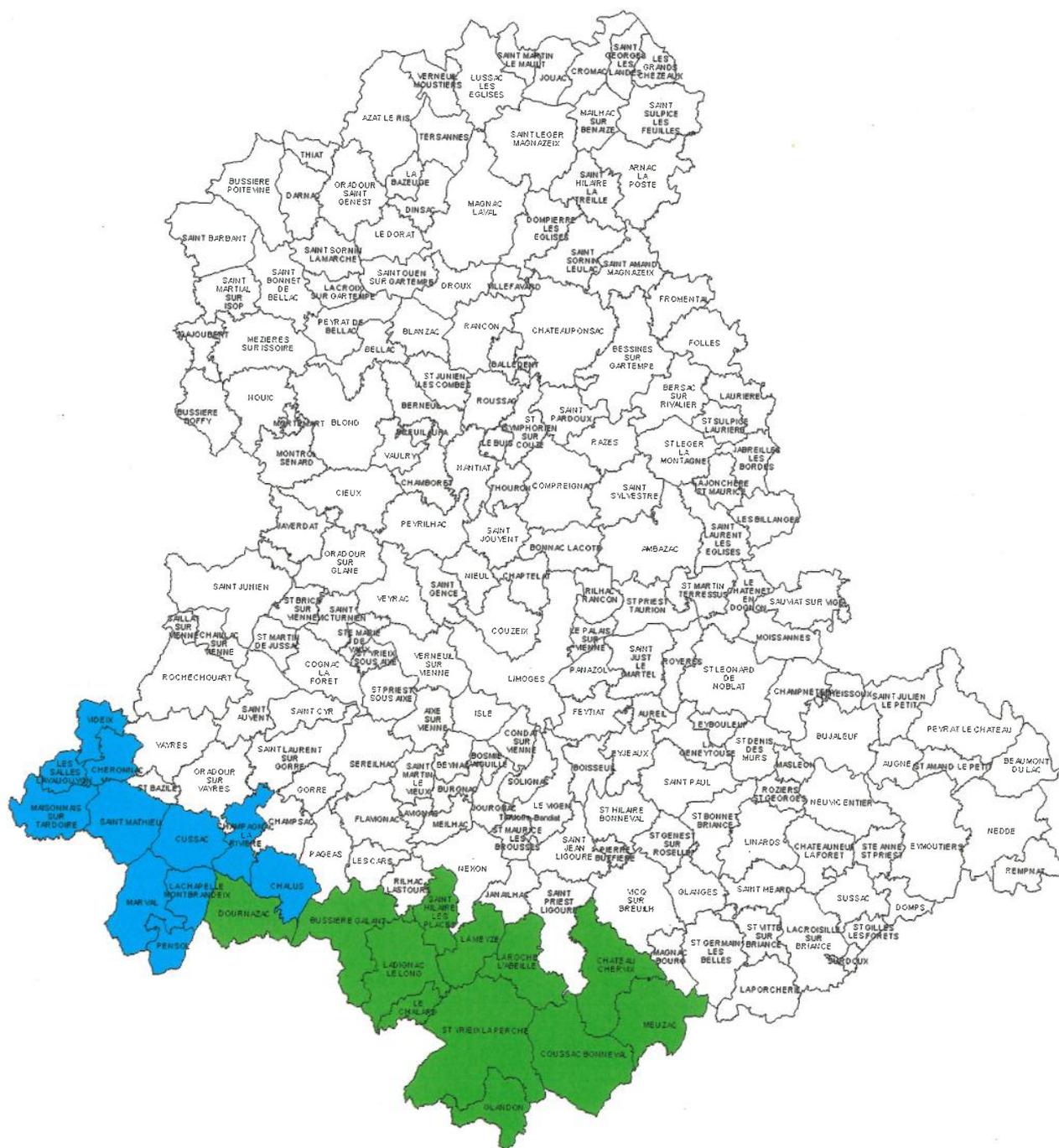
Limoges, le 12 JAN. 2021

Le préfet,  
Le Secrétaire Général



Jérôme DECOURS

## Répartition des communes par bassins versants



Communes hors zone de répartition des eaux

□ Bassin Vienne-Gartempe

Communes classées en zone de répartition des eaux (Arrêté Préfectoral du 5/06/1996)

■ Bassin Isle-Dronne

■ Bassin Tardoire-Bandiat

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-08-001

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation  
2020 - Barème 2020 - Céréales à paille, oléogineux,  
protéogineux



Service eau, environnement, forêt  
Unité nature forêt

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA  
HAUTE-VIENNE**

**Campagne d'indemnisation 2020**

**Barème 2020 – Céréales à paille, oléagineux, protéagineux**

Suite à la consultation écrite du 16 décembre 2020, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

<b>Cultures</b>	<b>Prix du quintal en Euros</b>
Blé dur	25,90 €/Q
Blé tendre	17,50 €/Q
Orge de mouture	15,60 €/Q
Orge brassicole de printemps	16,10 €/Q
Orge brassicole d'hiver	15,60 €/Q
Avoine noire	17,80 €/Q
Seigle	17,20 €/Q
Triticale	15,60 €/Q
Colza	37,20 €/Q
Pois	22,30 €/Q
Féveroles	27,30 €/Q

**Barèmes non définis au niveau national**

<b>Cultures</b>	<b>Prix du quintal en Euros</b>
Paille	7,00 €/Q
Méteil	18,57 €/Q (forfait)
Epeautre	21,00 €/Q

Ce barème est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

Pour toutes les cultures biologiques, il sera fait application d'une majoration de 50 % sur le barème retenu pour les cultures dites conventionnelles et d'une majoration de 20 % lorsque l'exploitant justifie l'achat d'une denrée auto-consommée (sur présentation de facture).

Les cultures sous contrat pourront être indemnisées au prix du contrat sur présentation dudit contrat et dans la mesure où celui-ci n'aura pas pu être honoré par l'exploitant. Ce document doit préciser la date du contrat, la(les) culture(s) géo-référencée(s), l'itinéraire cultural, le volume sous contrat et le prix d'achat de la récolte.

Le directeur,  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-08-002

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation  
2020 - Barème 2020 - Maïs, tournesol, sarrasin et soja



Service eau, environnement, forêt  
Unité nature forêt

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA  
HAUTE-VIENNE**

**Campagne d'indemnisation 2020**

**Barème 2020 – Maïs, tournesol, sarrasin et soja**

Suite à la consultation écrite du 16 décembre 2020, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté les barèmes suivants :

***Maïs et tournesol***

<b>Cultures</b>	<b>Prix du quintal en Euros</b>
Maïs grain	15,90 €/Q
Maïs ensilage*	3,80 €/Q
Tournesol	39,10 €/Q

\* Les prix du maïs ensilage s'entendent pour du maïs en vert (valeur prêt à récolter dans le champ)

***Barèmes non définis au niveau national***

<b>Cultures</b>	<b>Prix du quintal en Euros</b>
Sarrasin	35,00 €/Q
Soja	30,00 €/Q

Pour toutes les cultures biologiques, il sera fait application d'une majoration de 50 % sur le barème retenu pour les cultures dites conventionnelles et d'une majoration de 20 % lorsque l'exploitant justifie l'achat d'une denrée auto-consommée (sur présentation de facture).

Les cultures sous contrat pourront être indemnisées au prix du contrat sur présentation dudit contrat et dans la mesure où celui-ci n'aura pas pu être honoré par l'exploitant. Ce document doit préciser la date du contrat, la(les) culture(s) géo-référencée(s), l'itinéraire cultural, le volume sous contrat et le prix d'achat de la récolte.

Le directeur,  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

  
Eric HULOT

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-01-08-003

Commission Départementale de la Chasse et de la Faune  
Sauvage de la Haute-Vienne - Campagne d'indemnisation  
2020 - Barème 2020 - Perte de récolte des prairies



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
Départementale des  
Territoires**

Service eau, environnement, forêt  
Unité nature forêt

**COMMISSION DEPARTEMENTALE DE LA CHASSE ET DE LA FAUNE SAUVAGE DE LA  
HAUTE-VIENNE**

**Campagne d'indemnisation 2020**

**Barème 2020 – Perte de récolte des prairies**

Suite à la consultation écrite du 16 décembre 2020, la formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibiers aux cultures et récoltes agricoles a adopté le barème suivant :

<b>Cultures</b>	<b>Prix du quintal en euros</b>
Foin	16,00 €/Q

Ce barème est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2020.

Le directeur,  
Le Chef du service  
eau, environnement, forêt

  
**Eric HULOT**

Le Pastel  
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217  
87032 Limoges cedex 1

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-21-003

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer  
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

**VU** la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

**VU** la demande du 3 décembre 2020 émanant de M. Romain MOULON, responsable de SDAL – les Grands Garages du Limousin, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, dans ses établissements situés 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat à Limoges ;

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**: M. Romain MOULON, responsable de SDAL – les Grands Garages du Limousin est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**, dans ses établissements situés 24, allée des Grinjolles et 82, rue de Feytiat à Limoges.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-21-004

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ  
Bureau des élections  
et de la réglementation**

**Arrêté portant autorisation à employer  
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

**VU** la convention collective nationale des services de l'automobile en date du 15 janvier 1981 ;

**VU** la demande du 11 septembre 2020 émanant de M. Thierry OINNE, directeur Limoges Diffusion Automobiles, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021, dans son établissement situé 79, avenue Louis Armand à Limoges ;

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

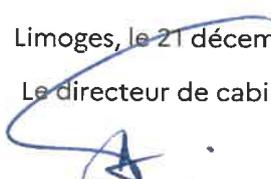
**Article 1<sup>er</sup>**: M. Thierry OINNE, directeur Limoges Diffusion Automobiles est autorisé à faire travailler du personnel salarié **les dimanches 17 janvier, 14 mars, 13 juin, 19 septembre et 17 octobre 2021**, dans son établissement situé 79, avenue Louis Armand à Limoges.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur équivalent aux heures travaillées ces dimanches, la semaine précédant ou suivant le dimanche travaillé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,

  
Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

Tel : 05.55.44.18.00

Courriel : pref-activites-reglementees@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-21-002

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer  
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

**VU** la demande du 20 novembre 2020 émanant de M. Jean LASVERGNAS, gérant de la Sarl Eco'Entrepôt, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié tous les dimanches de l'année 2021, dans son établissement situé route de l'Isle Jourdain – Bussière Poitevine à Val-d'Oire-et-Gartempe ;

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Jean LASVERGNAS, gérant de la Sarl Eco'Entrepôt est autorisé à faire travailler du personnel salarié tous **les dimanches de l'année 2021**, dans son établissement situé route de l'Isle Jourdain – Bussière Poitevine à Val-d'Oire-et-Gartempe.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées sous forme d'une prime forfaitaire de 80 € et ouvriront droit à un repos compensateur qui sera pris dans la semaine suivant le dimanche travaillé.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-21-005

Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié  
le dimanche.

*Arrêté portant autorisation à employer du personnel salarié le dimanche.*



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté portant autorisation à employer  
du personnel salarié le dimanche**

**Le Préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code du travail et notamment l'article L.3132-20 ;

**VU** la demande du 13 novembre 2020 émanant de M. Laurent LACHAUME, président de Allo Artisans Limoges Taxis, en vue d'être autorisé à faire travailler du personnel salarié tous les dimanches de l'année 2021, dans son établissement – 42, avenue des Bénédictins à Limoges ;

**VU** les consultations effectuées conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne .

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Laurent LACHAUME, président de Allo Artisans Limoges Taxis est autorisé à faire travailler du personnel salarié tous les **dimanches de l'année 2021** dans son établissement – 42, avenue des Bénédictins à Limoges.

**Article 2** : Ces heures de dimanche travaillées seront payées double et ouvriront droit à un repos compensateur.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité départementale de la DIRECCTE Nouvelle Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, dont copie sera adressée, au maire de Limoges et au directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 décembre 2020

Le directeur de cabinet,

Sébastien BRACH

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2020-12-31-001

Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le  
domaine funéraire.

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire.*



**ARRÊTÉ**

**Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

**Le préfet de la Haute-Vienne  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2223-19 à L.2223-46, R.2223-24 à R.2223-69, R.2223-74 à D.2223-87;

**VU** l'arrêté préfectoral du 03 juin 2014, portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise : SAS POMPES FUNEBRES LAVERGNE-CONCHE, exploitée par Monsieur Robert LAVERGNE, président, 6 rue Boileau - 87200 SAINT JUNIEN ;

**VU** la demande de renouvellement d'habilitation pour l'exercice d'activités funéraires formulée par Monsieur Robert LAVERGNE ;

**Sur proposition** de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'entreprise : SAS POMPES FUNEBRES LAVERGNE-CONCHE, exploitée par Monsieur Robert LAVERGNE, président, 6 rue Boileau - 87200 SAINT JUNIEN, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fournitures des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

**Article 2** : La présente habilitation est autorisée pour une durée de 5 ans à compter du 03 juin 2020.

**Article 3** : L'habilitation de l'entreprise : SAS POMPES FUNEBRES LAVERGNE-CONCHE est répertoriée sous le numéro **20-87-0045**.

**Article 4** : L'habilitation pourra être suspendue ou retirée à la suite du non respect des dispositions de l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le maire de Saint-Junien, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Limoges, le 31 décembre 2020

Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur

  
Benoit D'ARDAILLON



**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
  - par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
  - par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges
- le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-08-005

Arrêté préfectoral portant agrément d'une association  
départementale de secourisme pour assurer les formations  
aux premiers secours

*agrément d'une association pour assurer les formations aux premiers secours*

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT  
D'UNE ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DE SECOURISME POUR  
ASSURER LES FORMATIONS AUX PREMIERS SECOURS  
Sidpc n°2021-003**

VU le code de la sécurité intérieure;

VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours;

VU le décret 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1";

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 1";

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "premiers secours en équipe de niveau 2";

VU l'arrêté du 8 août 2012 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie initiale et commune de formateur";

VU l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours";

VU l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement "pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques";

VU l'arrêté ministériel du 16 mai 1993 portant agrément, au niveau national, aux œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte pour les formations aux premiers secours;

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 août 2020 portant délégation de signature à M. Sébastien BRACH ;

VU le dossier de demande d'agrément présenté par le Délégué Départemental de la Haute-Vienne;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet,

**A R R E T E :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Un agrément départemental pour les formations aux premiers secours est accordé à la Délégation de l'Ordre de Malte France de la Haute-Vienne, dont le siège social est : 33 boulevard Carnot – 87000 Limoges.

**ARTICLE 2** : La Délégation de l'Ordre de Malte France de la Haute-Vienne devra se conformer pour la pratique et l'enseignement du secourisme aux dispositions définies par les textes en vigueur.

Les formations autorisées sont :

- Prévention et Secours Civiques niveau 1 (P.S.C. 1).

**La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.**

**ARTICLE 3** : S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

**ARTICLE 4** : Cet agrément est délivré pour une durée de DEUX ANS, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

**ARTICLE 5** : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le chef du service interministériel de défense et de protection civile, le Délégué Départemental de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Date de la signature du document: le 08 janvier 2021

Signataire: Sébastien BRACH, directeur de cabinet, préfecture de la Haute-Vienne

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétentes et d'un recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes, et ce dans un délai de deux mois, à compter de la date de sa publication.

# Prefecture de la Haute-Vienne

87-2021-01-12-005

Délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Mme Jacqueline Orlay, directrice académique des services de l'Éducation nationale en Haute-Vienne



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**portant délégation de signature dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative à Madame Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du sport ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Jacqueline ORLAY en qualité de directrice des services académiques de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY en qualité de préfet du département de la Haute-Vienne ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2020 portant organisation de la direction régionale académique à la

jeunesse, à l'engagement et aux sports et des services départementaux de la jeunesse, de l'engagement et des sports de la région académique Nouvelle-Aquitaine

Vu le protocole national conclu entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale en date du 15 décembre 2020 ;

Vu le protocole départemental conclu entre le préfet de la Haute-Vienne et la la rectrice de la région académique de Nouvelle-Aquitaine en date du 21 décembre 2020 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

## ARRÊTE

**Article 1** : Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline ORLAY, directrice académique des services de l'éducation nationale en Haute-vienne, à l'effet de signer tous les actes relatifs aux missions du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, relevant de la compétence du préfet de la Haute-Vienne conformément au protocole figurant en annexe du présent arrêté, dans les matières ci-dessous énumérées :

- Inspection, contrôle et évaluation des accueils collectifs de mineurs et personnes encadrant des mineurs, des établissements entrant dans le champ du service civique, des établissements d'activités physiques et sportives et des éducateurs sportifs ;
- Gestion des délégués départementaux à la vie associative et des centres de ressources et d'information pour les bénévoles ;
- Conseil aux associations ;
- Gestion du greffe des associations ;
- Gestion du Fonds pour le Développement de la Vie Associative (FDVA) ;
- Jeunesse et éducation populaire : programme volet jeunesse et sport du programme ERASMUS +
- Suivi des politiques éducatives territoriales ;
- Gestion des déclarations des accueils collectifs de mineurs ;
- Suivi de la qualité éducative dans les accueils collectifs de mineurs et sécurité physique et morale des mineurs qui y sont accueillis ;
- Promotion, développement et coordination du service civique ;
- Gestion de la réserve civique ;
- Développement du sport santé, du sport pour tous, de l'éthique et des valeurs du sport ;
- Approbation des conventions entre les associations sportives et les sociétés sportives ;
- Recensement des équipements sportifs ;
- Prévention du dopage ;
- Délivrance des cartes professionnelles d'éducateur sportif ;

- Établissement et libre prestation de service des éducateurs sportifs communautaires ;
- Homologation des enceintes sportives, des circuits de vitesse et des déclarations des manifestations sportives ;
- Traitement des promotions de candidats et récipiendaires de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

**Article 2** : Sont exclus de la délégation conférée à l'article 1er du présent arrêté les actes et documents suivants :

- En tout domaine, les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et départementaux et au préfet de région ;
- Les mémoires en défense et les requêtes présentés devant les juridictions civile, pénale et administrative ;
- En matière d'accueil collectif de mineurs, les mesures de suspension et d'interdiction d'exercer des animateurs (ou personnes) en accueil collectifs de mineurs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture de ces accueils ;
- En matière d'établissements sportifs, les mesures de suspension et interdiction d'exercer des éducateurs sportifs, ainsi que les oppositions à ouverture et fermeture des établissements sportifs prévues aux articles L. 212-13, R. 322-9 et R. 322-10 du code du sport ;
- En matière associative, les décisions d'agrément et de retrait d'agrément attribués aux associations sportives non affiliées à une fédération sportive et aux associations de lutte contre les violences sportives ;
- Les arrêtés portant attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ainsi que les courriers notifiant la décision ministérielle d'attribution des médailles d'or et d'argent ;
- Les décisions d'attribution et de retrait d'agrément de service civique ;
- Les conventions liant l'Etat aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Les décisions relatives à la constitution ou à la composition des comités ou des commissions institués par un texte législatif.

**Article 3** : En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 et de l'article R.222-17 du code de l'éducation, Mme Jacqueline ORLAY, peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses attributions et des délégations prévues aux articles précédents, subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, dans la limite de leurs attributions. L'arrêté de subdélégation me sera communiqué et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne et la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat de la préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges, le 12 janvier 2021

Le Préfet,

Signé

Seymour MORSY

# Prefecture Haute-Vienne

87-2021-01-13-001

Arrêté portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI - FP de moins de 20 000 habitants au renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la légalité**  
Bureau du contrôle de légalité  
et de l'intercommunalité

**Arrêté**

**portant constitution de la commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI - FP de moins de 20 000 habitants au renouvellement du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale**

**Le Préfet de la Haute-Vienne**  
**Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°84-346 du 10 mai 1984 modifié relatif au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2020 fixant la date et les modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant constitution de la liste électorale du collège des maires des communes de moins de 20 000 habitants pour l'élection au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2020 portant constitution de la liste électorale du collège des présidents des EPCI - FP de moins de 20 000 habitants pour l'élection au conseil supérieur de la fonction publique territoriale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La commission départementale chargée du recensement et du dépouillement des votes pour l'élection des représentants des communes de moins de 20 000 habitants et du représentant des EPCI - FP de moins de 20 000 habitants est composée ainsi qu'il suit :

Président :

- Monsieur le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant ;

Tel : 05.55.44.19.17

Courriel : didier.ferreiro@haute-vienne.gouv.fr

1 rue de la préfecture - BP 87031 - 87031 LIMOGES CEDEX 1

Membres :

Représentants des maires :

Titulaire : Mme Sylvie ACHARD, maire de Saint-Martin-le-Vieux ;  
Suppléant : M. Alexandre PORTHEAULT, maire de Solignac ;

Représentants des présidents d'EPCI - FP :

Titulaire : M. Marc DITLECADET, président de la communauté de communes Briance Sud Haute-Vienne ;  
Suppléant : M. Pierre ALLARD, président de la communauté de communes Porte Océane du Limousin ;

Représentants de l'administration préfectorale :

Titulaires :

- Monsieur Gérard JOUBERT, directeur de la légalité ;
- Madame Catherine TREIZEL, cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité ;

Suppléants :

- Madame Chantal GAMON, adjointe au directeur de la légalité ;
- Monsieur Didier FERREIRO, adjoint à la cheffe du bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité.

**Article 2 :** Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture de la Haute-Vienne.

**Article 3 :** La commission se réunira le mercredi 20 janvier 2021 à 10 h à la préfecture de la Haute-Vienne, salle Maryse Bastié.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la préfecture de la Haute-Vienne et des sous-préfectures de Bellac et de Rochechouart. Il sera également notifié au président du centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Haute-Vienne ainsi qu'au président de l'association des maires et élus de la Haute-Vienne.

Limoges, le 13 JAN. 2021

Le Préfet

POUR LE PRÉFET  
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télécours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. A cet égard, l'article R 421-2 du code de justice administrative stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. ».